



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24178687

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

05 DEC. 2024

~~CH. GILLES~~

Greffe

N° d'entreprise : 0688558260

Nom

(en entier) : M.A.R.S. UCLouvain

(en abrégé) :

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : Place Louis Pasteur 1 Boîte L4.01.02
1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Objet de l'acte : Modification statutaire et modification composition du CA de l'asbl

Admission de nouveaux membres effectifs :

- Antoine Dubois, Rue Longue Bouteille 1, 1400 Nivelles
- Batoul Tani, Square du Val de la Cambre 9, Ixelles 1050
- Béatrice Hollander, Rue des Papegauts 13, Saint-Arnoult-en-Yvelines 78730,
- Bérengère Bastogne, Rue du Béguinage 1.1, 1300 Wavre
- Louis Baltus, Rue Murmure des Grands Arbres 2a, 6032 Mont-sur-Marchienne
- Odile Hilgers, Rue du Mont 38, 1360 Perwez
- Yifan Hu, Rue Eunice Nancy Osayande 7, 1000 Bruxelles
- Arnaud de Wergifosse, Scavée du Biéreau 14, 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve

Démission de membres effectifs :

- Alba Sánchez Montalvo
- Hippolyte Hilgers
- Imane El Bakkali
- Maxime Foucart
- Romain Maddox

L'assemblée générale de l'asbl "M.A.R.S. UCLouvain" réunie le 25/09/2024 a approuvé à l'unanimité la démission, la nomination et la reconduction des administrateur-trices suivant-es :

Démission de mandats d'administrateur :

- Romain Maddox en tant que président du CA
- Loriane Baes en tant que trésorière
- Louis Joseph en tant que secrétaire
- Antoine de Barquin
- Agnès Dekeyser

Nomination de nouveaux administrateurs :

- Béatrice Hollander en tant que présidente du CA
- Bérengère Bastogne en tant que trésorière
- Louis Baltus en tant que secrétaire

Reconduction de mandats d'administrateur (délégués) :

- Loriane Baes
- Louis Joseph

Louis Joseph, Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale réunie ce 25/09/2024 a décidé de modifier les statuts à l'unanimité des membres présents ou représentés. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

COMPOSITION, SIÈGE, BUT, DURÉE

Article 1

L'association prend pour dénomination : « M.A.R.S. UCLouvain », Association sans but lucratif.

Cette dénomination doit apparaître sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents sous forme électronique ou non émanant de l'ASBL, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise du siège, du numéro d'entreprise et les termes « Registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal du siège et le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet.

Article 2

Le siège social de l'association est situé dans la Région Wallonne.

Article 3

L'association a pour but :

- Aider à la conception d'une future mission d'exploration de la planète Mars, et ce, en collectant des données scientifiques produites à partir d'expériences scientifiques imaginées et organisées par les membres de l'association.
- Promouvoir l'exploration de la planète Mars auprès du public par le biais de conférences, de présentations, d'articles scientifiques ou de presse ou encore de tout autres moyens directs ou indirects.
- Favoriser la collaboration entre chercheurs, doctorants, professeurs, autres personnels scientifiques et étudiants de l'Université catholique de Louvain autour du thème de l'exploration de la planète Mars.

En vue de la réalisation des buts repris à l'article 3, l'ASBL pourra mettre en œuvre les activités suivantes, sans que cette liste soit exhaustive ou limitative :

- 2 semaines de simulation de mission spatiale martienne habitée au sein de la Mars Desert Research Station (MDRS) pour un équipage comptant jusqu'à 8 personnes
- Réalisation d'événements et de conférences avec ou sans organisme partenaires destinées à promouvoir le domaine de l'exploration spatiale, de l'astronomie et de la recherche scientifique en générale
- Réalisation de recherches scientifiques menées par les membres de l'association lors de leur expédition de 2 semaines au sein de la MDRS
- Organisation d'un événement de conclusion avec public (Closing event) pour mettre en avant l'expédition, présenter les résultats des diverses recherches et rencontrer nos partenaires.
- Promotions de l'expédition et vulgarisation scientifique orientée vers le secteur spatial sur les réseaux sociaux de l'organisation.

Joseph Louis - Administrateur
Fait le 10/10/2024 à Mouscron

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

MEMBRES

Article 5

L'association est composée de membres effectifs qui sont des personnes physiques.

Le nombre de membres ne peut être inférieur à 4 personnes.

Sauf indication contraire, toutes références aux membres dans les présents statuts concernent les membres effectifs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts, et notamment le droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 6

Sont membres effectifs les personnes physiques intéressées par le but de l'association et qui répondent aux conditions suivantes :

- Au minimum 3 membres doivent être étudiant-es régulièrement inscrit-es à l'UCLouvain
- Dans tous les cas, la majorité au moins des membres doivent être des étudiant-es régulièrement inscrit-es à l'UCLouvain

Pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Article 7

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au Conseil d'administration par l'envoi d'un courrier électronique.

Est réputé démissionnaire, et dans le respect des prescrits de l'article 9 :3 du CSA, le membre qui ne remplit plus les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.

Article 8

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, à la loi ou aux obligations disciplinaires des étudiant-es de l'UCLouvain.

Joseph Louis - Administrateur
Fait le 10/10/2024 à Mouscron

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article 9

Pourra être exclu de l'Association sur proposition du Conseil d'administration et par décision de l'Assemblée générale en respectant les exigences de présence et de majorité requises pour une modification des statuts, le membre :

- qui porterait préjudice ou entraverait les buts poursuivis par l'Association ;
- qui se serait rendu coupable d'infraction aux statuts, ou aux décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

L'exclusion est inscrite à l'ordre du jour avec indication du nom uniquement. Le membre concerné est informé des motifs de l'exclusion. Il a le droit d'être entendu par l'Assemblée générale et peut se faire assister par une personne de son choix, à l'exclusion d'un-e administrateur-trice ou du-de la représentant-e d'un-e administrateur-trice personne morale.

Le vote sur l'exclusion est secret.

Article 10

Les membres ne sont tenus au paiement d'aucune cotisation.

Article 11

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms, domiciles et adresses de courrier électronique des membres.

Le Conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration dans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12

L'Assemblée générale est composée des membres de l'association. Elle est présidée par le-la Président-e du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-celle-ci, par le-la Vice-Président-e.

Chaque membre dispose d'une voix.

Joseph Louis - Administrateur
Fait le 10/10/2024 à Mouscron

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article 13

L'Assemblée générale est convoquée par le-la Président-e du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de celui-celle-ci, par le-la Vice-Président-e, à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ; elle doit par ailleurs être convoquée chaque fois qu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard le 40^{ème} jour suivant cette demande.

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année en cours.

La convocation reprend l'ordre du jour tel qu'il est établi par le-la Président-e du Conseil d'administration. Elle mentionne la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée générale et est adressée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée. La convocation est envoyée par courrier postal ou électronique.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL selon les conditions fixées à l'article 9 :16/1 du Code des sociétés et des associations.

Article 14

L'Assemblée générale peut discuter de points non-inscrits à l'ordre du jour et peut valablement statuer si l'ensemble des membres sont présents ou représentés et qu'ils marquent leur accord sur l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale.

Article 15

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

- a) modifier les statuts ;
- b) nommer et révoquer les administrateur-trices
- c) nommer et révoquer les commissaires et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée et dans les cas où il y a lieu de nommer un-e commissaire ;
- d) donner décharge aux administrateur-trices et éventuellement au-la vérificateur-trice aux comptes et au-la commissaire ;
- e) approuver le budget et les comptes annuels ;
- f) dissoudre volontairement l'association ;
- g) transformer l'association en une autre forme juridique ;
- h) exclure un membre ;
- i) décider de l'apport d'une universalité ou d'une branche d'activité
- j) tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 16

Joseph Louis - Administrateur
Fait le 10/10/2024 à Mouscron

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

L'Assemblée générale délibère valablement, dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas où le Code des sociétés et des associations, exige un quorum de présences et un quorum de votes spécifique :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale pourra être immédiatement convoquée et se tenir au minimum dans les 15 jours suivants la date de la nouvelle convocation. Dans ce cas, la convocation mentionnera expressément qu'il s'agit d'une seconde réunion au cours de laquelle aucun quorum de présence ne sera requis.

En cas de parité des voix, celle du Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, celle de son remplaçant, est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article 17

Un membre empêché ou absent peut donner à un autre membre délégation pour le représenter et voter en son lieu et place. Toutefois, nul membre ne pourra exprimer plus de deux voix, la sienne et celle d'un mandant.

Article 18

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Il fait l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante. Après approbation du procès-verbal, il est signé par le-la Président·e et par un·e autre administrateur·trice présent·e lors de la réunion. Le procès-verbal est ensuite archivé dans le registre des procès-verbaux.

Article 19

Toutes les modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateur·trices et, le cas échéant, des commissaires.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20

L'assemblée générale est seule compétente pour désigner les administrateur·trices.

Joseph Louis - Administrateur
Fait le 10/10/2024 à Mouscron

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article 21

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de minimum 4 personnes physiques choisies parmi les membres de l'association.

Au minimum 3 administrateur-trices doivent avoir le statut d'étudiant-e régulièrement inscrit-e à l'UCLouvain ou être membre du personnel UCLouvain, l'année académique où ils-elles assument leur mandat. Si l'un-e des administrateur-trices perd cette qualité, les autres membres du conseil d'administration doivent statuer, lors de la prochaine réunion, sur le remplacement de ce-cette dernier-e.

Dans tous les cas, les 2/3 au moins des administrateur-trices doivent être des étudiant-es régulièrement inscrits-es à l'UCLouvain

Les administrateur-trices exercent leur mandat en collège et sont élu-es par l'Assemblée générale pour une durée de 1 an. En cas de renouvellement du mandat, les administrateur-trices sortants sont rééligibles pour peu qu'ils-elles remplissent les conditions fixées à l'article 21.

Article 22

Les administrateur-trices exercent leur mandat à titre purement gratuit, aucun avantage de quelque nature que ce soit ne leur sera octroyé pour l'exercice de cette fonction.

Article 23

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les buts de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé, par la loi ou par les statuts, à l'Assemblée générale, est de la compétence du Conseil d'administration.

Article 24

Le Conseil d'administration choisit parmi les administrateur-trices un-e Président-e , un-e Vice-Président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-e dont les prérogatives sont notamment :

Président-e : convoque et préside le Conseil d'administration et l'Assemblée générale

Vice-Président-e : remplace le-la Président-e en son absence et l'épaula dans la gestion de l'ASBL

Secrétaire :

- rédige les procès-verbaux
- veille à la conservation des documents
- procède aux publications, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'exécution
- met à jour des données dans le cadre des obligations UBO

Trésorier-e :

- tient à jour la comptabilité
- veille au respect des obligations en matière d'impôts directs et indirects (TVA)
- remplit les formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine
- procède au dépôt des comptes annuels

La fonction de Président-e sera obligatoirement confiée à un-e administrateur-trice régulièrement inscrit-e comme étudiant-e à l'UCLouvain.

Joseph Louis - Administrateur
Fait le 10/10/2024 à Mouscron

_____ /

Article 25

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du/de la Président-e, ou en cas d'empêchement de celui-celle-ci, par le-la Vice-Président-e. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée au moins huit jours avant la date de la réunion et reprend l'ordre du jour. Elle est envoyée par courrier postal ou électronique.

Le Conseil d'administration se réunira au minimum une fois par an pour arrêter les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année en cours et dès que l'intérêt de l'association l'exige.

Sauf désaccord écrit d'un-e administrateur-trice au moins, le Conseil d'administration peut se tenir par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective. Les administrateur-trices sont dans ce cas réputé-es présent-es ou représenté-es pour le calcul du quorum et de la majorité. La convocation contient une description précise des procédures relatives à la participation à distance. Le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation à distance à l'organe d'administration ou au vote.

Le Conseil d'administration peut inviter à titre consultatif de manière ponctuelle ou permanente toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 26

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. L'administrateur-trice empêché-e ou absent-e peut donner, à un-e autre administrateur-trice, délégation pour le-la représenter et voter en son nom. Toutefois, aucun-e administrateur-trice ne peut réunir plus de deux voix : la sienne et celle de son-sa mandant-e.

Au cas où les administrateur-trices présent-es ou représenté-es ne constituent pas la moitié du Conseil d'administration, le Conseil pourra être immédiatement convoqué et se tenir au minimum dans les huit jours suivants la date de la nouvelle convocation. Dans ce cas, la convocation mentionnera expressément qu'il s'agit d'une seconde réunion au cours de laquelle aucun quorum de présence ne sera requis afin de voter valablement sur les points portés à l'ordre du jour.

Article 27

Exceptionnellement, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateur-trices, exprimée par écrit, à moins qu'il s'agisse d'un cas où les statuts ont exclu sans réserve cette modalité. Lorsqu'il y est recouru, la réunion du Conseil d'administration suivant valide formellement la décision prise tout en précisant les raisons qui ont présidées à recourir à ce procédé. Ces raisons doivent être reprises dans le procès-verbal de la réunion.

Article 28

Le Conseil d'administration peut statuer valablement sur des points non-inscrits à l'ordre du jour, à condition que tous les administrateur-trices soient d'une part tous présent-es ou représenté-es et d'autre part qu'ils-elles marquent leur accord sur l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

Article 29

Chaque administrateur-trice dispose d'une voix.

Joseph Louis - Administrateur
Fait le 10/10/2024 à Mouscron

/

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateur-trices présent-es ou représenté-es.

En cas de parité des voix, celle du-de la Président-e, ou en cas d'empêchement de celui-celle-ci, celle de son-sa remplaçant-e est prépondérante.

Article 30

Il est dressé un procès-verbal de chaque séance. Il fait l'objet d'une approbation lors de la réunion suivante. Après, approbation du procès-verbal, il est signé par le-la Président-e et par les administrateur-trices qui le souhaitent. Le procès-verbal est ensuite archivé dans le registre des procès-verbaux.

Article 31

Outre l'expiration du terme, le mandat d'administrateur-trice prend fin par le décès, la démission ou la révocation, ou s'il-elle perd la qualité en vertu de laquelle il-elle a été désigné-e.

Tout-e administrateur-trice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un-e administrateur-trice, l'Assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateur-trices à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur-trice reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout-e administrateur-trice est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale, sans qu'elle doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur-trice révoqué-e.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur-trice éventuellement nommé-e par l'Assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui-celle qu'il-elle remplace.

Article 32

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'ASBL, avec l'usage de la signature y afférente, à un-e ou plusieurs administrateur-trices agissant conjointement ou à un-e ou plusieurs tiers agissant conjointement, dont il fixera les pouvoirs et le caractère gratuit ou onéreux du mandat. Le Conseil d'administration peut limiter la valeur des actes que pourront accomplir la-le(s) délégué-e(s) à la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil.

La-le(s) délégué-e(s) à la gestion journalière est (sont) nommé-e(s) pour une durée fixée par le Conseil d'administration et à tout moment révocable par lui.

Le Conseil d'administration conserve le droit d'évoquer les dossiers traités par la-le(s) délégué-e(s), de substituer sa décision à celle du-de la (des) délégué-e(s) sans préjudice des droits éventuellement acquis par des tiers, et d'adresser au-à la(x) délégué-e(s) toute injonction utile pour l'exercice de sa (leur) mission.

Joseph Louis - Administrateur
Fait le 10/10/2024 à Mouscron

C

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions du/de la (des) délégué-e(s) à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 33

Les actes qui engagent l'Association, autres que de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, conjointement par deux administrateur-trices, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 34

Le Conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur dans lequel sont réglés tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans les statuts ou/et qui ne sont pas expressément dévolus aux statuts par le Code des sociétés et des associations.

Le règlement peut être adopté et modifié par le Conseil d'administration à tout moment, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le règlement et ses amendements sont communiqués aux membres conformément à l'article 2 :32 du Code des sociétés et des associations. Les présents statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée par le Conseil d'administration.

Article 35

L'administrateur-trice qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, doit en informer les autres administrateur-trices avant la délibération au Conseil sur le point à l'ordre du jour.

La déclaration de cet-te administrateur-trice, ainsi que ses explications sur la nature de ce conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration.

L'administrateur-trice ayant un intérêt opposé ne peut prendre part à la délibération concernant le conflit d'intérêts ni prendre part au vote sur le point à l'ordre du jour.

COMPTES ET BUDGET

Article 36

L'exercice social de l'association court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 37

Le Conseil d'administration veille à ce que les comptes soient tenus selon les dispositions prévues au livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Article 38

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, établis conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Joseph Louis - Administrateur
Fait le 10/10/2024 à Mouscron

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2024 - Annexes du Moniteur belge

Après approbation des comptes annuels et du budget, l'Assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateur-trices et éventuellement au-à la commissaire.

Article 39

L'Assemblée générale pourra désigner un-e vérificateur-trice aux comptes chargé-e par celle-ci de lui faire rapport après vérification des comptes de l'association.

DISSOLUTION

Article 40

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'Assemblée générale peut décider de la dissolution, de la façon décrite par la loi.

En cas de dissolution volontaire et si la dissolution n'est pas réalisée en un seul acte, l'Assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un-e ou plusieurs liquidateur-trices. Elle détermine également leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation.

L'actif net sera attribué à une cause désintéressée conformément aux prescrits du Code des sociétés et des associations (CSA).

Article 41

Toutes les matières non prévues par les présents statuts sont réglées par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre II, Titre 3, chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

AUTRES DISPOSITIONS

- Siège social : Bâtiment Lavoisier, Boîte L4.01.02, Place Louis Pasteur, 1 à 1848 Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Adresse électronique de l'association : contact@marsuclouvain.be
- Site internet de l'association : <https://marsuclouvain.be/>

Joseph Louis - Administrateur
Fait le 10/10/2024 à Mouscron

/

v

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)